

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

LE: 10 FEV. 2017

CASTELSARRASIN - 82

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE 9 Février (09/02/2017)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 03 février, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA, Mme Michèle AJELLO DUGUE, M. Robert GOZZO, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), Mme Eliette DELMAS (représentée par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), M. Maurice ANDRAL (représenté par Monsieur Pierre FONTANIE), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Jérôme VALETTE), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Daniel CALVI, Mme Valérie CLARMONT, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux.**

Madame Sabine AUGÉ est nommée secrétaire de séance.

05 –09 Février 2017

DELIBERATION PORTANT SUR LA GRATIFICATION VERSEE AUX STAGIAIRES

Rapporteur : Mme ROLLET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les services municipaux accueillent chaque année des élèves de l'enseignement secondaire ainsi que des étudiants dans le cadre de leur cursus scolaire et universitaire.

La collectivité bénéficie du travail réalisé par ces stagiaires qui acquièrent de nouvelles compétences professionnelles et mettent en œuvre les connaissances acquises au cours de leur formation, accompagnés par un tuteur.

La durée de ces stages varie de quelques jours à plusieurs mois, pour des niveaux d'études allant du collège au 3ème cycle universitaire.

L'article L.124-6 du Code de l'éducation dispose que lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure ou égale à 2 mois (soit l'équivalent de 44 jours sur la base de 7 heures par jour) au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

dont le montant minimum est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent à partir de la 309^e heure incluse, même de façon non continue. La gratification est exonérée de charges sociales pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire.

En dessous de ce volume horaire, la gratification reste facultative pour l'employeur.

Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, inscrits dans un établissement dispensant une formation à rythme approprié, cette durée est portée à 3 mois (soit 66 jours).

La gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent à partir de la 463^e heure, même de façon non continue.

- ✓ **Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
- ✓ **Vu** le Code de l'éducation, articles D.124-8 et L.124-6 ;

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
A l'unanimité,**

VALIDE le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de plus de deux mois au sein des services de la ville,

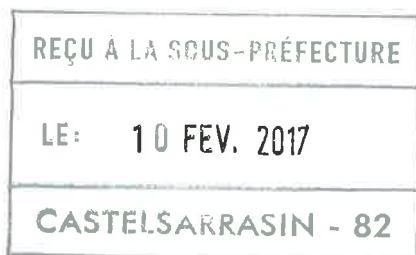
DIT que toutes les modalités de cette gratification seront définies par une convention établie entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,

APPLIQUE systématiquement la revalorisation du montant des gratifications selon l'évolution de la réglementation,

DIT que les crédits sont inscrits au compte 64131 du budget primitif,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

(1) Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour (sur la base de 7 heures par jour). Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.



Pour copie conforme
Moissac le 10 février 2017
Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :